

d'un État membre déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut cependant légitimement faire dépendre son choix, en ce qui concerne le recrutement d'un fonctionnaire du service juridique, de connaissances et de l'expérience portant sur un système juridique national déterminé.

3. La commission d'avancement, en ce qui concerne l'examen des possibilités de promotion au sein de l'institution, et la commission paritaire, en ce qui concerne l'établissement de l'avis de concours, exercent leurs attributions dans le cadre des pouvoirs conférés, par le statut, tant à l'institution elle-même qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et en considération des

caractéristiques de l'emploi à pourvoir.

Dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination a valablement spécifié la nature de l'emploi et les qualifications qu'il exige, la commission d'avancement et la commission paritaire sont soumises, dans l'exercice de leurs compétences consultatives, à l'obligation de tenir compte desdites spécifications.

4. Il n'est admissible de procéder à des nominations au grade supérieur d'une carrière, par voie de concours général, qu'à titre exceptionnel, lorsque le recours aux dispositions de l'article 31, paragraphe 2, est justifié par des besoins spécifiques du service, exigeant le recrutement d'un titulaire particulièrement qualifié.

---

Dans l'affaire 33-67

DIETRICH KURRER,

administrateur principal au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes,

partie requérante,

représenté par M<sup>e</sup> Wolfgang Hejermann, avocat au Landgericht de Francfort-sur-le-Main,

ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M<sup>me</sup> M.-Th. Fotré, née Kopp, bureau de liaison de la Fédération des syndicats du personnel des organismes européens, 58, avenue de la Liberté,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

partie défenderesse,

représenté par M. Hans Jürgen Lambers, conseiller juridique au secrétariat général du Conseil,

ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. É. Reuter, conseiller juridique à la Commission des Communautés européennes, 2, place de Metz,

ayant pour objet une demande en annulation de l'avis de vacance n° 15/67, du 20 mars 1967, et de l'avis de concours général n° 36, du 4 juillet 1967, ouvert pour le recrutement, au grade A/4, d'un administrateur principal au secrétariat général du Conseil,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de

M. W. Strauß, président de chambre,  
MM. A. Trabucchi et P. Pescatore (rapporteur), juges,  
avocat général : M. J. Gand,  
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

## ARRÊT

### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

#### I — Exposé des faits

Attendu que M. Dietrich Kurrer est entré au service du Conseil des Communautés européennes le 16 juin 1958;

qu'il est fonctionnaire titulaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et classé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, dans le grade A/5 de la carrière A/5-A/4;

que, le 20 mars 1967, le secrétaire général du Conseil, autorité investie du pouvoir de nomination, a, en application des articles 4, alinéa 2, et 29, paragraphe 1, a, du statut des fonctionnaires, publié l'avis de vacance (n° 15/67) d'un emploi d'administrateur principal de grade A/4 dans la carrière A/5-A/4;

que cet avis de vacance décrivait comme suit la nature desdites fonctions :

accomplir des tâches de conception et d'étude de caractère juridique ayant trait notamment au droit néerlandais et au droit public international, dans les domaines d'activité des Communautés européennes;

que les conditions requises des postulants éventuels étaient notamment les suivantes :

— avoir une formation juridique sanctionnée par un diplôme universitaire tel que : Meester in de Rechten — Referendar — Licence en droit — Laurea in Giurisprudenza;

- avoir des connaissances étendues de droit néerlandais et de droit public international ainsi qu'une expérience professionnelle d'une certaine durée dans l'application de ces branches de droit;

que, par note du 9 juin 1967, M. Kurrer, en application de l'article 90 du statut, a demandé à l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution l'annulation de l'avis de vacance n° 15/67;

que cette demande a été rejetée par une note du secrétaire général en date du 3 juillet 1967;

que, le 4 juillet, l'autorité investie du pouvoir de nomination a publié au J.O. n° 141 (p. 5 et 6) l'avis de concours général n° 36/Conseil (67/409/CEE, 67/21 Euratom) pour le recrutement d'un administrateur principal au grade A/4, sur la base de l'avis de vacance sus-indiqué;

que M. Kurrer a, le 29 septembre 1967, déposé au greffe de la Cour la requête introductive d'instance;

## II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Dire le recours recevable;
- b) Annuler les actes suivants :
  - l'avis de vacance n° 15/67 du Conseil en date du 20 mars 1967;
  - la décision de rejet, en date du 3 juillet 1967, du secrétaire général du Conseil;
  - l'avis général de concours n° 36/Conseil en date du 4 juillet 1967;
  - tous autres actes administratifs pris ou susceptibles d'être pris à la suite de l'avis de vacance faisant l'objet du recours;
- c) Condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris les frais exposés par le requérant;

que le *défendeur* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Rejeter le recours comme non fondé;
- b) Condamner la partie requérante aux dépens, dans la mesure où ils ne doivent pas être supportés par la partie défenderesse en vertu de l'article 70 et de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure;

## III — Moyens et arguments des parties

### A — De la recevabilité du recours

Attendu que la recevabilité du recours n'est pas contestée par la partie défenderesse;

### B — Quant au fond

1) Attendu que le *requérant* relève que les Conseils des Communautés européennes, par décision du 7 octobre 1963, n'ont, en application de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut

des fonctionnaires, arrêté qu'une description très générale des fonctions et attributions des emplois du secrétariat général, notamment pour les grades A/4 et A/5, et qu'ils n'ont pas établi d'organigramme proprement dit qui contiendrait une description plus précise des différents emplois;

que, dans ces conditions, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait, dans le passé, maintenu ses avis de vacance d'emploi dans le cadre de ladite description générale des fonctions;

que la « polyvalence » des emplois de la catégorie A au secrétariat des Conseils aurait permis d'attribuer un emploi vacant, par voie de promotion, à n'importe quel fonctionnaire du grade directement inférieur, relevant de n'importe quelle division;

que ce serait en dérogation à cette pratique générale et à la description des fonctions et attributions de l'emploi d'administrateur principal, telle qu'elle ressort de la décision précitée, que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait, dans le cas d'espèce, décrit avec une précision beaucoup plus grande les activités que comporterait le poste en cause et fixé les conditions exigées des candidats éventuels;

que cette dérogation constituerait une atteinte à une règle de droit qui devrait être observée dans l'application du traité;

que l'article 4, alinéa 2, du statut, invoqué par le défendeur, constituerait, pour les fonctionnaires, une garantie de leurs droits : la communication immédiate au personnel de la décision de pourvoir à une vacance d'emploi dans l'institution aurait pour but d'assurer que la priorité au recrutement interne, prévue par l'article 29, puisse jouer pleinement;

qu'on ne saurait déduire de l'article 4, en faveur du secrétaire général, une attribution tacite de compétence à prendre, dans la communication au personnel, une décision sur la description des fonctions, alors qu'en vertu de l'article 5, celle-ci ressortirait expressément à la compétence de l'institution;

qu'en outre, il s'agirait, en l'espèce, non pas d'un emploi nouvellement créé, mais d'un emploi existant devenu vacant;

qu'il n'existerait pas, au secrétariat général, d'emploi pour lequel auraient été exigées les capacités et aptitudes prévues dans l'avis de vacance incriminé;

que l'avis de vacance d'emploi n'aurait donc pu, si l'on se fonde sur l'article 4 du statut, modifier la décision des Conseils;

que le requérant soutient qu'au cas où l'institution décide de poser des exigences particulières, l'article 5 lui ferait l'obligation, après avis du Comité du statut, de modifier elle-même la description de la fonction en cause;

que la stricte observation du statut, plus particulièrement des règles générales sur la carrière des fonctionnaires prévues au titre III, notamment en matière de mutation, de promotion ou d'intérim, ainsi que des dispositions d'application arrêtées par

l'institution, aurait pu et dû permettre, en l'espèce, de satisfaire les besoins résultant des nécessités du service;

que le *défendeur* répond qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, en cas de vacance d'emploi, décider tout d'abord s'il y a lieu de pourvoir à cet emploi;

que cette décision ne saurait intervenir qu'en considération des tâches concrètes à assumer;

que cela impliquerait le pouvoir, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, de prendre les mesures d'application qui s'imposent dans un cas concret, notamment de décider, lorsque les nécessités du service le commandent, que des qualités et capacités particulières seront exigées;

que la description des fonctions et attributions des emplois, prévue à l'article 5, paragraphe 4, du statut, ne comporterait nécessairement qu'une définition générale des caractéristiques essentielles des emplois;

qu'elle n'excluerait pas, bien au contraire, que soient prévues des exigences particulières lors de la publication de l'avis de vacance d'un emploi déterminé;

que refuser cette compétence à l'autorité investie du pouvoir de nomination serait lui interdire de tenir compte des nécessités du service et de décider quel genre d'activités de conception, d'étude, de contrôle ou de conseil comporte l'emploi à pourvoir;

que l'exercice de cette compétence ne restreindrait nullement le droit des agents d'être informés sans délai des décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pas plus que le fait de tenir compte des nécessités du service ne porterait atteinte au droit prioritaire des agents en fonctions d'occuper l'emploi en cause;

qu'en l'occurrence, selon le défendeur, la description des fonctions de l'avis de vacance incriminé se situerait dans le cadre de la description générale du 7 octobre 1963;

qu'il s'agirait simplement de l'application de cette dernière à un cas concret, et non d'une dérogation;

que les conditions particulières d'un emploi déterminé devraient être prises en considération au moment où l'autorité investie du pouvoir de nomination décide qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi, qu'il s'agisse de postes nouvellement créés ou de postes devenus vacants;

qu'il serait licite de fixer ces conditions dans l'acte qui rend publique la vacance;

que l'opinion du requérant selon laquelle l'institution devrait modifier la description des fonctions chaque fois que se ferait sentir le besoin de préciser les qualifications particulières pour un poste déterminé, méconnaîtrait l'objet même de la description des fonctions prévue à l'article 5, paragraphe 4;

que celle-ci ne comporterait pas une énumération concrète de chacun des emplois;

que l'idée du requérant de parvenir, par application des seules dispositions générales du titre III du statut, au recrutement d'un fonctionnaire ayant les connaissances particulières requises dans un emploi déterminé, ne saurait conduire à un résultat satisfaisant, étant donné, d'une part, la multiplicité des fonctions de catégorie A, d'autre part, la spécificité de l'emploi à pourvoir;

qu'enfin le défendeur conteste, malgré le fait que dans de très nombreux cas l'autorité investie du pouvoir de nomination ait renoncé à préciser les caractéristiques d'un emploi, que telle fût la « pratique générale », à laquelle il eût été « dérogé » pour la première fois par l'avis de vacance incriminé;

qu'au contraire, de telles précisions auraient été apportées toutes les fois que les nécessités du service l'auraient exigé;

2) Attendu que, selon le *requérant*, la description du poste mis en concours, dérogeatoire au tableau général de description des fonctions, devrait, pour le moins, se fonder sur un acte juridique du Conseil;

que seul le Conseil en tant qu'institution aurait, en l'absence d'une habilitation expresse conférée à cet effet au secrétaire général, compétence pour arrêter la description particulière de certaines fonctions, dérogeant à la description générale et restrictive par rapport à celle-ci;

qu'en l'espèce, cependant, la dérogation ne résulterait que d'une décision du secrétaire général;

qu'admettre que le secrétaire général est en droit d'arrêter une description des fonctions spécifique, en considération d'un poste déterminé et pour la durée de la procédure de recrutement utilisée pour y pourvoir, signifierait, ou bien qu'il y a compétence simultanée du Conseil et du secrétaire général, voire conflit de compétence entre eux, ou bien que la description spécifique du secrétaire général est susceptible d'invalider la description générale du Conseil;

que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne saurait être retenue;

que le défendeur, par ailleurs, confondrait la position du secrétaire général en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination avec sa position en tant que chef du secrétariat général;

que le *défendeur*, se prévalant de la constatation qu'il appartient au secrétaire général de décider s'il y a lieu de pourvoir à un emploi vacant, soutient qu'il est également compétent pour déterminer, en fonction des nécessités du service, les qualités et capacités particulières pour des emplois déterminés;

qu'au demeurant, le Conseil n'exerçant pas lui-même le pouvoir d'organiser ses services, le haut fonctionnaire chargé de

la direction du secrétariat général serait en droit, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés et dans la limite de la description générale des fonctions, de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au secrétariat d'assurer les tâches qui lui sont assignées par le Conseil;

qu'en particulier, l'aménagement d'un service juridique impliquerait la nécessité d'affecter à ce service des juristes connaissant plus particulièrement le droit d'un État membre déterminé;

3) Attendu que le *requérant* affirme que l'avis de vacance incriminé, par le caractère apparemment obligatoire de la description des fonctions qu'il comporte, fait obstacle à une application correcte de l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III du statut, en limitant la portée de la consultation de la commission paritaire;

qu'il en irait de même de la commission d'avancement, chargée, en application de l'article 29, paragraphe 1, du statut, d'examiner, préalablement à l'ouverture d'un concours, les possibilités de promotion au sein de l'institution;

que la procédure suivie en l'espèce préjugerait du résultat de cet examen et constituerait, selon le requérant, une violation des formes substantielles ou un détournement de pouvoir;

que, selon le *défendeur*, la commission paritaire et la commission d'avancement doivent, dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, tenir compte des exigences fixées, dans le cadre de ses compétences, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi déterminé;

4) Attendu que le *requérant* fait grief à l'avis de vacance attaqué d'avoir pour but de réserver l'emploi en cause à un ressortissant néerlandais;

qu'en excluant les candidats qui ne possèdent pas, en plus de la connaissance de la langue néerlandaise, des connaissances étendues de droit néerlandais et « une expérience professionnelle d'une certaine durée » dans l'application de celui-ci, l'avis incriminé violerait plus particulièrement l'article 27, alinéa 3, du statut, aux termes duquel aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé;

qu'aucune raison objective, tirée des besoins du service, ne justifierait, en l'occurrence, la procédure suivie;

que celle-ci s'expliquerait bien plutôt par la considération politique de la répartition des emplois par nationalités;

que le *défendeur* répond que l'avis de vacance attaqué ne viserait nullement à réserver l'emploi en question à un candidat d'une nationalité déterminée;

qu'il se bornerait à poser des conditions découlant des seules nécessités du service;

qu'il résulterait sans doute de la nature des choses qu'un

ressortissant néerlandais devrait être mieux à même qu'un ressortissant d'un autre État membre de satisfaire à ces conditions; que l'avis ne comporterait cependant aucune exclusive à l'égard de candidats d'une autre nationalité;

que seules des considérations relatives au bon fonctionnement du service juridique auraient été déterminantes en l'espèce;

5) Attendu que, selon le *requérant*, l'avis de vacance en cause violerait l'article 5, paragraphe 3, du statut, aux termes duquel les fonctionnaires d'une même catégorie sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière, en ce que la description des fonctions qui y figure ne correspondrait pas à la description des fonctions des autres agents du service juridique du Conseil;

que le statut assurerait la priorité au recrutement interne, notamment par voie de promotion;

que cette priorité aurait été méconnue en l'espèce, la description restrictive de la fonction déclarée vacante n'ayant pas permis d'y pourvoir par une autre voie que celle d'un concours général;

que les intérêts du requérant seraient donc directement lésés;

que les perspectives de carrière des autres fonctionnaires du secrétariat en général, du service juridique en particulier, seraient également indûment restreintes;

que le *défendeur* fait observer qu'aucun emploi de catégorie A, à l'exception des deux postes A/7, ne se serait trouvé vacant au service juridique depuis l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.;

qu'il s'agirait de postes de début de la catégorie A, qui n'auraient pas exigé de leurs titulaires des connaissances juridiques spécifiques;

que, s'agissant en l'espèce d'engager un juriste au grade A/4 qui possède des connaissances et une expérience particulières du droit d'un pays déterminé des Communautés, il n'aurait pas été possible, dans l'intérêt du service, de renoncer à formuler des exigences spéciales;

que le *requérant* conteste la pertinence de la référence à l'entrée en vigueur du statut C.E.E. et C.E.E.A., d'autant plus que, lors de l'admission des agents au bénéfice de ce statut, en application de son article 102, il n'aurait été fait mention d'aucune condition particulière, pas même d'une affectation au service juridique;

que ni lors de la promotion au grade A/6 des deux fonctionnaires de grade A/7 dont le cas est évoqué par le défendeur, ni lors du recrutement pour deux postes en A/4, on ne se serait écarté de la description générale des fonctions en exigeant des connaissances et des expériences juridiques particulières;



que, depuis très longtemps, aucun juriste néerlandais ne ferait partie du service juridique;

qu'on ne comprendrait donc pas les raisons justifiant, en l'occurrence, des conditions particulières tenant au droit néerlandais;

que le *défendeur* réplique que la titularisation des agents, en application de l'article 102 du statut, se serait faite sans considération de leur appartenance à un service déterminé;

que, par ailleurs, les mouvements d'effectifs au sein du service juridique, tel que les expose le défendeur, feraient apparaître la nécessité objective d'engager la procédure de recrutement d'un juriste connaissant plus particulièrement le droit néerlandais;

6) Attendu que le *requérant* soutient que l'avis de vacance attaqué viole l'article 5 du statut, en ce qu'il prévoit un classement en grade A/4, c'est-à-dire au grade le plus élevé d'une carrière étalée sur deux grades;

que même si la nécessité de recourir à la procédure du concours pour le recrutement en cause était admise, aucun élément objectif n'aurait empêché le classement au grade A/5;

que le *défendeur* est d'avis que l'article 5 ne tire nullement de la notion de carrière la conséquence qu'un emploi ne pourrait faire l'objet d'un avis de vacance et d'une procédure de concours que pour le grade inférieur de la carrière correspondante;

que les articles 29 et 31 conduiraient même à la conclusion opposée;

qu'en l'espèce, la nature des fonctions à assumer par le fonctionnaire intéressé justifierait son recrutement au grade A/4;

7) Attendu que, selon le *requérant*, l'avis de vacance incriminé créerait les conditions préalables d'une violation de l'article 31 du statut : aux termes du paragraphe 1, les fonctionnaires de la catégorie A sont nommés au grade de base de leur catégorie;

qu'en l'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination ferait appel aux possibilités de dérogation prévues au paragraphe 2 de cet article, sans que cette dérogation soit justifiée par les nécessités du service;

que même s'il était admis qu'en l'occurrence l'engagement dût se faire au niveau de la carrière d'administrateur principal, la nomination immédiate au grade supérieur de cette carrière porterait atteinte aux principes du statut;

que l'article 32, alinéa 2, permettrait d'ailleurs à l'autorité investie du pouvoir de nomination de tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé en lui accordant une bonification d'ancienneté dans le grade inférieur de sa carrière;

que le *défendeur*, au contraire, estime que l'article 31 autorise

l'engagement d'un fonctionnaire au grade A/4 par voie de concours dans les limites résultant du paragraphe 2, b;

qu'en l'espèce, l'exercice des fonctions de l'emploi à pourvoir présupposerait des connaissances, une expérience et des capacités qui ne permettraient pas un engagement au grade A/5;

que l'article 32 n'aurait pas la portée que lui donne le requérant : il signifierait que le fonctionnaire recruté doit être classé au premier échelon de son grade, c'est-à-dire du grade sur lequel a porté la publication de vacance et la mise au concours;

que c'est dans le cadre de ce grade que pourrait être accordée une bonification d'ancienneté;

8) Attendu que le *requérant*, considérant que l'avis de vacance incriminé n'est que le point de départ d'une procédure, demande à la Cour d'annuler tous les actes déjà promulgués dans le cadre de cette procédure, ou susceptibles de l'être, y compris une éventuelle décision de nomination;

que le *défendeur* fait observer qu'en dehors des actes qui font l'objet du recours, aucune décision n'a été prise qui serait susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour le requérant;

#### IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite s'est déroulée normalement; que la deuxième chambre de la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;

que la partie défenderesse, invitée à déposer certains documents, a donné suite à cette demande dans le délai imparti;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 21 février 1968;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 février 1968;

#### MOTIFS

Attendu que le recours tend à l'annulation de l'avis de vacance n° 15/67 du Conseil en date du 20 mars 1967 et de l'avis général de concours n° 36 du Conseil en date du 4 juillet 1967, ayant l'un et l'autre pour objet un emploi d'administrateur principal de grade A/4, dans la carrière A/5-A/4, comportant l'accomplissement de tâches de conception et d'étude de caractère juridique, l'admissibilité étant subordonnée, entre autres, à des connaissances étendues ainsi qu'à une expérience professionnelle d'une certaine durée en matière de droit néerlandais et de droit international public;

attendu que le recours vise en outre « tous autres actes administratifs pris ou susceptibles d'être pris à la suite de l'avis de vacance faisant l'objet du recours »;

que, l'existence de tels actes n'ayant pas été établie au cours de la procédure, il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef de la demande;

attendu que le requérant demande l'annulation des avis ci-dessus en faisant valoir des arguments concernant les spécifications énoncées dans ces avis, au regard de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de la prohibition de toute répartition des emplois selon un critère de nationalité, l'effet des mêmes spécifications sur les prérogatives de la commission d'avancement et de la commission paritaire, ainsi que le fait que l'emploi a été mis directement au concours au niveau du grade supérieur, A/4, de la carrière d'administrateur principal;

#### Quant à la spécialisation des avis de vacance et de concours

Attendu que le requérant fait grief à l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'une part, d'avoir outrepassé ses compétences en apportant des spécifications à la description des fonctions fixée par la décision des Conseils du 7 octobre 1963, prise en exécution de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut, et, d'autre part, d'avoir violé les règles du même statut par le choix, comme critère de spécialisation, de la connaissance théorique et pratique du droit national de l'un des États membres, cette spécification ayant pour effet de réserver l'emploi en question aux ressortissants de cet État, contrairement à l'article 27, alinéa 3;

attendu que par leurs décisions des 14 mai et 12 juin 1963, versées au dossier par la partie défenderesse, les Conseils ont, en vertu de l'article 2 du statut, conféré à leur secrétaire général, pour les grades de la catégorie A qui forment l'objet du présent litige, les pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination;

que, par leur décision du 7 octobre 1963, les Conseils ont arrêté la description des fonctions et attributions que comportent les emplois prévus par le statut et, plus particulièrement, la description des fonctions correspondant aux emplois de la carrière d' « administrateur principal », A/5-A/4;

que les éléments de description retenus par la décision citée sont d'une généralité telle que leur simple répétition dans les avis de vacance ou de concours ne permettrait pas à ces publications d'accomplir utilement leur fonction, du moins pour ce qui concerne des emplois exigeant une qualification plus particulière, tels que

ceux qui comportent des tâches de conception et d'étude de caractère juridique;

que, l'institution n'ayant pas elle-même indiqué, dans la décision portant description des fonctions, les éléments indispensables pour permettre, par la voie des avis de vacance ou de concours, de susciter les candidatures les plus adéquates aux emplois à pourvoir, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, chargée par le statut d'émettre les avis en question, d'apporter, aux éléments de description fixés par l'institution, les spécifications nécessaires, compte tenu des besoins du service;

que, dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination se maintient à l'intérieur du cadre de la description fixée par l'institution, le recours à la spécialisation des emplois faisant l'objet d'avis de vacance ou de concours constitue, en ce qui concerne les fonctions exigeant des qualifications plus particulières, un instrument légitime de la politique de promotion et de recrutement;

que la circonstance, invoquée par le requérant, que le recours à cette méthode était resté jusque-là exceptionnel dans la pratique du secrétariat général des Conseils, n'affecte pas la légitimité du procédé, lorsque celui-ci est appliqué dans l'intérêt d'une bonne organisation des services;

que le grief tiré de l'incompétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en ce qui concerne les spécifications apportées aux critères généraux résultant de la décision des Conseils du 7 octobre 1963, ne saurait donc être retenu;

attendu que l'article 27 du statut dispose que le recrutement doit viser à assurer aux institutions le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence et « recrutés sur une base géographique aussi large que possible »;

que, toutefois, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé »;

que l'autorité investie du pouvoir de nomination a fait reconnaître, dans ses avis successifs, son intention de faire dépendre son choix non pas de la nationalité, mais des connaissances et de l'expérience du candidat, en ce qui concerne, entre autres, un système juridique national déterminé;

que ce procédé est le seul qui puisse concilier à la fois les besoins du service juridique des Conseils, dont le bon fonctionnement exige, dans l'esprit de l'article 27, alinéa 1, une composition équilibrée, et l'exigence résultant de la prohibition de l'article 27, alinéa 3, du statut;

qu'en effet, dans une Communauté formée d'États qui conservent chacun son propre système juridique national, il est indispensable qu'un service juridique bien organisé comprenne,

dans la mesure du possible, des fonctionnaires possédant, en dehors de leur connaissance du droit international et du droit propre des Communautés, une formation théorique et une expérience pratique portant sur l'un ou l'autre système juridique national;

qu'il n'a pas été établi au cours de la procédure que le choix du critère contesté par le requérant aurait servi en réalité à des fins étrangères à l'intérêt du fonctionnement des services du secrétariat général des Conseils;

que le grief tiré du choix du critère ayant servi à spécifier, dans les avis de vacance et de concours, les indications contenues dans la décision des Conseils du 7 octobre 1963 ne saurait dès lors être retenu;

#### Quant à la consultation de la commission d'avancement et de la commission paritaire

Attendu que le requérant soutient que l'avis de vacance attaqué, en spécifiant, de manière très étroite, la nature des fonctions et attributions de l'emploi à pourvoir, ainsi que les titres, le niveau d'expérience et les connaissances linguistiques requises, limite indûment les compétences et la portée de la consultation de la commission d'avancement et de la commission paritaire;

attendu que, par décision du secrétaire général n° 185/64 du 26 mai 1964, ont été instituées au sein du secrétariat général des Conseils trois commissions consultatives d'avancement, dont une pour les catégories A et B;

que ces commissions sont appelées à conseiller l'autorité investie du pouvoir de nomination lors de l'examen comparatif, prévu à l'article 45, paragraphe 1, du statut, des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion et des rapports dont ils ont fait l'objet;

que, d'autre part, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, a, du statut, il est institué auprès de chaque institution une ou plusieurs commissions paritaires;

que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission paritaire ont été déterminées, pour le secrétariat général des Conseils, conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe II du statut, par décision des Conseils du 15 juillet 1963;

que l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III du statut prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de concours, la commission paritaire est consultée avant que l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête l'avis de concours;

que la commission d'avancement, en ce qui concerne l'examen des possibilités de promotion au sein de l'institution, et la com-

mission paritaire, en ce qui concerne l'établissement de l'avis de concours, sont appelées à donner leur avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination à des stades successifs de la procédure ouverte en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi déterminé;

qu'elles exercent leurs attributions dans le cadre des pouvoirs conférés, par le statut, tant à l'institution elle-même qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et en considération des caractéristiques de l'emploi à pourvoir;

que, dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination a valablement spécifié la nature de l'emploi et les qualifications qu'il exige, la commission d'avancement et la commission paritaire sont soumises, dans l'exercice de leurs compétences consultatives, à l'obligation de tenir compte des dites spécifications;

que, tel ayant été le cas en l'espèce, le moyen tiré d'une prétendue irrégularité des consultations intervenues doit être rejeté;

#### Quant au recrutement dans le grade A/4

Attendu que le requérant fait grief à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'avoir ouvert le concours directement au niveau du grade A/4 et non pas au niveau du grade de base, A/5, de la carrière d'« administrateur principal »;

attendu que l'article 31, paragraphe 1, pose comme règle que les fonctionnaires de la catégorie A doivent être recrutés au grade de base de leur catégorie;

que le paragraphe 2 du même article déroge à cette règle en habilitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à recruter, dans certaines limites, directement à des grades plus élevés que le grade de base de la catégorie;

qu'en l'occurrence, il n'a pas été contesté que l'autorité investie du pouvoir de nomination, en ouvrant le concours au niveau du grade A/4, a respecté les limites tracées par cette dernière disposition;

que toutefois, dans le cas où le recrutement a lieu par voie de concours au grade supérieur d'une carrière, l'autorité compétente doit concilier l'usage du pouvoir qui lui est réservé par l'article 31, paragraphe 2, avec le respect des exigences qui se dégagent de la notion de carrière résultant de l'article 5 et de l'annexe I du statut;

que la notion de carrière serait, en effet, privée de toute signification juridique si l'autorité investie du pouvoir de nomination était en droit d'user, dans ce cas, de la même mesure de liberté que pour les autres grades;

qu'en effet, il n'est admissible de procéder à des nominations au grade supérieur d'une carrière, par voie de concours général, qu'à titre exceptionnel, lorsque le recours aux dispositions de l'article 31, paragraphe 2, est justifié par des besoins spécifiques du service, exigeant le recrutement d'un titulaire particulièrement qualifié;

qu'en l'occurrence, l'existence d'un tel besoin, résultant notamment d'un déséquilibre manifeste dans la composition du service juridique du secrétariat général des Conseils, a été établie au cours de la procédure;

que le choix des critères de formation, d'expérience et d'âge retenus dans les avis litigieux démontre que l'autorité investie du pouvoir de nomination a visé à pourvoir l'emploi vacant par la nomination d'un titulaire possédant des qualifications correspondant au grade supérieur de la carrière en cause;

que, dès lors, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvait légitimement, par application de l'article 31, paragraphe 2, offrir, par voie de concours général, un emploi dans le grade supérieur de la carrière A/5-A/4;

que le grief élevé contre cette façon de procéder ne saurait dès lors être retenu;

#### Quant aux dépens

Attendu que le requérant a succombé en son recours;  
qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, dans les recours des agents des Communautés, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci;

vu les actes de procédure;  
le juge rapporteur entendu en son rapport;  
les parties entendues en leurs plaidoiries;  
l'avocat général entendu en ses conclusions;  
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice annexés aux traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.;  
vu les règlements fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en particulier les articles 2, 4, 5, 9, 27, 29, 31 et 91 ainsi que les annexes I, II et III;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,  
déclare et arrête :

- 1° Le recours 33-67 est rejeté;
- 2° Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 28 mars 1968.

Strauß

Trabucchi

Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 28 mars 1968.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

A. Van Houtte

W. Strauß

**Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand,  
présentées le 29 février 1968**

*Monsieur le Président, Messieurs les Juges,*

Le secrétaire général des Conseils, autorité investie du pouvoir de nomination, a publié le 20 mars 1967 l'avis de vacance 15/67 d'un emploi d'administrateur principal de grade A/4 (carrière A/5-A/4). Il était précisé que les fonctions exercées comportaient l'accomplissement de « tâches de conception et d'étude de caractère juridique ayant trait notamment au droit néerlandais et au droit public international, dans les domaines d'activité des Communautés européennes ». Les conditions requises étaient, outre une formation juridique sanctionnée par un diplôme universitaire, « des connaissances étendues de droit néerlandais et de droit public international ainsi qu'une expérience professionnelle d'une certaine durée dans l'application de ces branches du droit ».

C'est la décision — dont il a tenté vainement d'obtenir le retrait par la procédure de l'article 90 du statut — que vous défère M. Kurrer, fonctionnaire de grade A/5 du secrétariat des Conseils. Il vous demande en outre d'annuler l'avis de concours général n° 36, publié le 4 juillet suivant, pour le recrutement d'un administrateur principal de grade A/4 sur la base de l'avis de vacance que nous avons analysé.

Aucun doute n'est élevé quant à la recevabilité de son recours. Les deux actes attaqués constituent bien en effet, en